

Economie circulaire : l'obligation de réemploi clarifiée dans un nouveau décret

Mathilde Elie | Actu juridique | France | Publié le 29/02/2024

L'obligation d'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation est clarifiée par un nouveau décret du 21 février. Les acteurs concernés saluent un dispositif plus lisible, des objectifs échelonnés dans le temps, et la possibilité de valoriser le don. Reste l'épineuse question de sa mise en œuvre.

Simplification. Un terme qui a le vent en poupe depuis ce début d'année et qui peut résumer l'esprit du décret du 21 février^[2] relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation, du moins en apparence.

Il remplace le décret du 9 mars 2021^[3] pris en application de la loi Agec dont l'article 58^[4] oblige les acheteurs publics à intégrer à leurs commandes une part de produits issus du réemploi ou du recyclage. Un texte alors jugé peu opérationnel et confus qui avait fait l'objet d'un bilan l'été dernier^[5]. « On peut considérer que ce nouveau texte apporte plusieurs modifications bienvenues », félicite Christophe Amoretti-Hannequin, conseiller finance responsable et achats chez France urbaine.

Modification de la liste des produits ciblés

Premier point positif : l'abandon de la nomenclature CPV^{(1)[6]} qui faisait l'objet de critiques récurrentes. « Celle-ci n'était pas adaptée. Le choix d'une description en langage naturel des catégories de produits nous semble plus pertinent puisque chaque collectivité va pouvoir relier ses catégories de produits à sa propre nomenclature », explique Christophe Amoretti-Hannequin.

Dans le détail, le texte modifie la liste des produits ciblés par la loi Agec. Certaines catégories sont supprimées à l'instar des sacs d'emballage, compliqués à comptabiliser.

Les équipements de protection individuelle sont également exclus. « C'est une bonne chose, car cela posait beaucoup de problèmes aux acheteurs qui ne trouvaient pas d'offre en face pour des questions d'usage unique ou de normes de sécurité », remarque Anaëlle Mazin, chargée de mission « Guichet vert » au GIP Maximilien.

De nouveaux segments de produits ont en revanche fait leur apparition comme le matériel pour l'entretien des espaces verts, le gros électroménager ou les équipements de collecte des déchets.

Par ailleurs, une interrogation subsistait quant à la suppression de la catégorie jeux et jouets^[7]. « Celle-ci apparaît toujours dans le décret, ce qui constitue un signal positif envoyé aux filières qui se constituent. Cela va contribuer à les viabiliser économiquement avec parfois à la clé la création d'emplois locaux », estime Christophe Amoretti-Hannequin.

Objectifs échelonnés

Le nouveau décret introduit une progressivité dans l'atteinte des objectifs et une distinction entre les produits issus du réemploi ou de la réutilisation et ceux intégrant des matières recyclées. Par exemple, concernant les produits textiles (à l'exception des équipements de protection individuels), le pourcentage issu du réemploi ou de la réutilisation est fixé respectivement à 8 % et à 20 % pour 2024, 15 % et 25 % pour 2027, puis à 15 % et 30 % pour 2030. « C'est plus réaliste et de ce fait, plus motivant », juge Anaëlle Mazin qui observe un vrai engagement de la part des acheteurs publics. « Cette progressivité peut ajouter une légère complexité dans

le reporting, mais elle correspond davantage à une réalité opérationnelle », ajoute Christophe Amoretti-Hannequin.

Valorisation des dons

Enfin, la possibilité de comptabiliser les dons dans les achats responsables est aussi saluée. Ils peuvent s'effectuer notamment via la plateforme gouvernementale en ligne des dons des biens du mobilier du Domaine. « Cela fait longtemps que nous travaillons sur le sujet pour permettre la valorisation des dons sans en faire une usine à gaz, précise Alain Caumeil, directeur de la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID).

Pour rappel, les proportions des biens issus du réemploi ou de la réutilisation sont exprimées en pourcentage du montant annuel hors taxes de la dépense consacrée à l'achat de chaque catégorie de produits au cours d'une année civile. Nous avons donc élaboré un barème qui permet de donner une valeur forfaitaire aux catégories de biens. »

L'arrêté précisant la liste doit être publié très prochainement. Une convention de dons est prévue entre le donneur et le bénéficiaire pour assurer la traçabilité et le transfert du bien. A noter qu'en 2023, 1348 biens ont été attribués à des collectivités territoriales via cette plateforme.

Casse-tête

Pour autant, si le bilan est globalement positif, les acteurs du secteur émettent plusieurs réserves. « La mise en œuvre de ce décret ne dépend pas que des acheteurs, souligne Anaëlle Mazin. En face, il faut qu'il y ait une offre et qu'elle soit suffisante pour répondre à la demande. »

Un avis partagé par Annie Sorel, fondatrice de l'Agence d'éco-achats ASEA et vice-présidente de l'Observatoire des achats responsables, qui déplore que, « dans les faits, tout cela reste quand même très compliqué. Non seulement le marché n'est pas tout à fait prêt puisque les volumes collectés ne sont souvent pas assez importants pour renouveler un parc entier. De plus, la question du sourcing reste prégnante. Enfin, de manière très pratique, la comptabilisation est fastidieuse pour les acheteurs et nécessite du temps ».

- Biens issus du réemploi : un recensement « artisanal » selon les acheteurs publics^[8]

Le texte doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet. Un calendrier serré qui risque donc de virer au casse-tête. « Les objectifs sont fixés en pourcentage des dépenses annuelles. Or, les systèmes d'information financière des collectivités ne sont pas nécessairement connectés aux systèmes d'information achat ou approvisionnement. De plus, pour réaliser le reporting Agec, il faut identifier les marchés potentiellement compatibles et sélectionner à l'intérieur les différents items du bordereau des prix unitaires qui rentrent dans le champ de la loi. Déjà ce n'est pas simple, mais en plus on va demander d'isoler, pour l'exercice 2024, les parties antérieures et postérieures au 1^{er} juillet 2024, détaille Christophe Amoretti-Hannequin. C'est illusoire de se dire que tout cela pourra être effectif le 1^{er} juillet. » Vous avez dit simplification ?

POUR ALLER PLUS LOIN

- Économie circulaire : 14 pistes pour faciliter le travail des acheteurs publics
- Les marchés publics au service du réemploi des matériaux à Toulouse Métropole